

Chemin :

Code de commerce

- ▶ Partie législative
  - ▶ LIVRE IV : De la liberté des prix et de la concurrence.
    - ▶ TITRE IV : De la transparence, des pratiques restrictives de concurrence et d'autres pratiques prohibées.
      - ▶ Chapitre 1er : De la transparence.

#### Article L441-7

- ▶ Modifié par LOI n°2016-1691 du 9 décembre 2016 - art. 106
- ▶ Modifié par LOI n°2016-1691 du 9 décembre 2016 - art. 107 (V)

I. - Une convention écrite conclue entre le fournisseur et le distributeur ou le prestataire de services indique les obligations auxquelles se sont engagées les parties, dans le respect des articles L. 441-6 et L. 442-6, en vue de fixer le prix à l'issue de la négociation commerciale. Elle indique le barème de prix tel qu'il a été préalablement communiqué par le fournisseur, avec ses conditions générales de vente, ou les modalités de consultation de ce barème dans la version ayant servi de base à la négociation. Etablie soit dans un document unique, soit dans un ensemble formé par un contrat-cadre annuel et des contrats d'application, elle fixe :

1° Les conditions de l'opération de vente des produits ou des prestations de services telles qu'elles résultent de la négociation commerciale dans le respect de l'article L. 441-6, y compris les réductions de prix ;

2° Les conditions dans lesquelles le distributeur ou le prestataire de services rend au fournisseur, à l'occasion de la revente de ses produits ou services aux consommateurs ou en vue de leur revente aux professionnels, tout service propre à favoriser leur commercialisation ne relevant pas des obligations d'achat et de vente, en précisant l'objet, la date prévue, les modalités d'exécution, la rémunération des obligations ainsi que les produits ou services auxquels elles se rapportent ;

3° Les autres obligations destinées à favoriser la relation commerciale entre le fournisseur et le distributeur ou le prestataire de services, en précisant pour chacune l'objet, la date prévue et les modalités d'exécution, ainsi que la rémunération ou la réduction de prix globale afférente à ces obligations.

La convention écrite est conclue pour une durée d'un an, de deux ans ou de trois ans, au plus tard le 1er mars de l'année pendant laquelle elle prend effet ou dans les deux mois suivant le point de départ de la période de commercialisation des produits ou des services soumis à un cycle de commercialisation particulier. Lorsqu'elle est conclue pour une durée de deux ou de trois ans, elle doit fixer les modalités selon lesquelles le prix convenu est révisé. Ces modalités peuvent prévoir la prise en compte d'un ou de plusieurs indices publics reflétant l'évolution du prix des facteurs de production.

La rémunération des obligations relevant des 2° et 3° ainsi que, le cas échéant, la réduction de prix globale afférente aux obligations relevant du 3° ne doivent pas être manifestement disproportionnées par rapport à la valeur de ces obligations.

Les obligations relevant des 1° et 3° concourent à la détermination du prix convenu. Celui-ci s'applique au plus tard le 1er mars. La date d'entrée en vigueur des clauses prévues aux 1° à 3° ne peut être ni antérieure ni postérieure à la date d'effet du prix convenu. Le fournisseur communique ses conditions générales de vente au distributeur au plus tard trois mois avant la date butoir du 1er mars ou, pour les produits ou services soumis à un cycle de commercialisation particulier, deux mois avant le point de départ de la période de commercialisation.

Les conditions dans lesquelles, le cas échéant, le fournisseur s'engage à accorder aux consommateurs, en cours d'année, des avantages promotionnels sur ses produits ou services sont fixées dans le cadre de contrats de mandat confiés au distributeur ou prestataire de services ; conclu et exécuté conformément aux articles 1984 et suivants du code civil, chacun de ces contrats de mandat précise, notamment, le montant et la nature des avantages promotionnels accordés, la période d'octroi et les modalités de mise en œuvre de ces avantages ainsi que les modalités de reddition de comptes par le distributeur au fournisseur.

Pour les produits agricoles mentionnés à l'article L. 441-2-1, le lait et les produits laitiers, ces avantages ne peuvent dépasser 30 % de la valeur du barème des prix unitaires, frais de gestion compris.

Sans préjudice des dispositions et stipulations régissant les relations entre les parties, le distributeur ou le prestataire de services répond de manière circonstanciée à toute demande écrite précise du fournisseur portant sur l'exécution de la convention, dans un délai qui ne peut dépasser deux mois. Si la réponse fait apparaître une mauvaise application de la convention ou si le distributeur s'abstient de toute réponse, le fournisseur peut le signaler à l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation.

Le présent I n'est pas applicable aux produits mentionnés au premier alinéa de l'article L. 441-2-1, ni à la convention conclue entre un fournisseur et un grossiste conformément à l'article L. 441-7-1.

II. - Le fait de ne pas pouvoir justifier avoir conclu dans les délais prévus une convention satisfaisant aux exigences du I est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 465-2. Le maximum de l'amende encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

*NOTA : Conformément au IV de l'article 107 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, ces dispositions s'appliquent aux conventions conclues à compter du 1er janvier 2017.*

## Liens relatifs à cet article

### Cite:

Code de commerce - art. L441-2-1  
Code de commerce - art. L441-6  
Code de commerce - art. L441-7-1 (V)  
Code de commerce - art. L465-2

### Cité par:

LOI n°2008-3 du 3 janvier 2008 - art. 3, v. init.  
LOI n°2012-1270 du 20 novembre 2012 - art. 24 (V)  
LOI n°2013-1203 du 23 décembre 2013 - art. 49, v. init.  
Décision n° 2014-690 DC du 13 mars 2014 - art. 3, v. init.  
Décision n° 2014-690 DC du 13 mars 2014 - art., v. init.  
LOI n°2014-1170 du 13 octobre 2014 - art. 48, v. init.  
DÉCRET n°2015-234 du 27 février 2015 - art. 1, v. init.  
LOI n°2016-41 du 26 janvier 2016 - art. 178  
Observations - art., v. init.  
Observations - art., v. init.  
Code de commerce - art. L441-8 (V)  
Code de commerce - art. L441-9 (V)  
Code de commerce - art. L442-6 (V)  
Code de la santé publique - art. L1453-1 (V)  
Code de la santé publique - art. L1453-2 (V)  
Code de la santé publique - art. L5141-14-2 (V)  
Code de la santé publique - art. R1453-2 (VT)  
Code de la sécurité sociale. - art. L138-9 (V)  
Code de la sécurité sociale. - art. L138-9-1 (V)  
Code de la sécurité sociale. - art. R138-2 (V)